

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4771
20 mars 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE
SUR LA MISE EN OEUVRE DU PARAGRAPHE A-4 DE LA RESOLUTION
DU 21 FEVRIER 1961

Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité en ce qui concerne "certaines mesures prises au sujet de la mise en oeuvre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961" (S/4752), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que le Comité consultatif pour le Congo examinait le paragraphe A-4 de la résolution précitée. Le Comité consultatif a maintenant terminé ses débats sur la mise en oeuvre dudit paragraphe. Le Secrétaire général a l'honneur d'informer les membres du Conseil de sécurité que le Comité consultatif a formulé la recommandation ci-après au sujet du mandat de la Commission d'enquête prévue au paragraphe A-4 de la résolution du Conseil de sécurité :

1. Le mandat de la Commission, comme il est indiqué dans la résolution précitée, sera de mener une enquête impartiale en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Patrice Lumumba et de ses collègues, M. Maurice Mpolo et M. Joseph Okito. Plus particulièrement, la Commission devra s'efforcer de déterminer les événements et les circonstances se rapportant et ayant abouti à la mort de M. Lumumba et de ses collègues et d'établir à qui en incombe la responsabilité.
2. Pour l'exécution de la tâche à elle confiée, la Commission pourra faire appel à l'aide des Etats Membres de l'Organisation et des autorités dans la République du Congo. Outre les méthodes d'enquête normales, la Commission pourra, à sa discrétion et dans la mesure où elle le jugera nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, demander à l'Organisation des Nations Unies ou à toutes autorités dans la République du Congo de lui fournir tous renseignements ou documents qui pourraient, à son avis, avoir un rapport avec son mandat. La Commission pourra aussi, à sa discrétion, demander ou recevoir

des dépositions ou témoignages oraux ou écrits de toute personne à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République du Congo.

3. La Commission sera en droit de recevoir de tous les Etats Membres de l'Organisation la coopération et l'assistance entières prévues au paragraphe B-3 de la résolution précitée du Conseil de sécurité. Elle aura aussi le droit de demander et de recevoir toute assistance de la part des autorités dans la République du Congo et des agents locaux de l'Opération des Nations Unies au Congo.

4. La Commission s'acquittera de sa tâche avec promptitude et diligence et présentera un rapport au Conseil de sécurité le _____^x au plus tard. Le Comité consultatif a recommandé en outre que cette Commission soit composée de quatre membres désignés par les Gouvernements de la Birmanie, de l'Ethiopie, du Mexique et du Togo.

Le Gouvernement de l'Ethiopie a désigné M. Teschome HAILLEMARIAM.

Le Gouvernement du Mexique a désigné M. José ORTIZ TIRADO.
